

Commission d'accès à l'information  
Du Québec

**Dossier :** 03 08 72

**Date :** 20040616

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Christiane Constant

**X**

Partie demanderesse

c.

**Ville de Montréal**

Organisme public

---

## DÉCISION

---

### L'OBJET DU LITIGE

#### LA DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le 24 avril 2003, la partie demanderesse, par l'entremise de M. Robert Stopponi, s'adresse à la Ville de Montréal (l'« organisme ») afin d'obtenir une copie d'un rapport portant le n<sup>o</sup> 102524029 qui aurait été préparé par « la direction de l'urbanisme ».

[2] Le 14 mai suivant, l'organisme, par l'entremise de M<sup>e</sup> Jacqueline Leduc, greffière, responsable de l'accès, lui refuse l'accès audit document, invoquant à cet effet l'article 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (la « Loi sur l'accès »).

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

[3] Insatisfaite de cette réponse, la partie demanderesse formule, le 26 mai 2003, une demande pour réviser la décision à la Commission d'accès à l'information (la « Commission »).

### **LA DÉCISION**

[4] L'audience de la présente a été reportée une fois après avoir examiné les motifs fournis par l'avocate de l'organisme à cet effet.

[5] La Commission a transmis aux parties, le 31 mars 2004, un avis de convocation indiquant que l'audience était fixée au 11 juin 2004 à Montréal. Étaient présents à l'audience M<sup>e</sup> Hélène Simoneau, procureure de l'organisme ainsi que le témoin de celui-ci.

[6] La Commission constate cependant que la partie demanderesse est absente de l'audience et n'a pas cru nécessaire de communiquer verbalement ou par écrit avec le personnel de la Commission pour l'aviser de son intention de ne pas participer à ladite audience ou de remettre la présente cause.

[7] Dans ces circonstances, la Commission considère que son intervention n'est manifestement plus utile au sens de l'article 130.1 de la Loi sur l'accès et cesse d'examiner cette affaire.

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[8] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**CONSTATE** l'absence de la partie demanderesse de l'audience;

**CESSE** d'examiner la présente cause contre la Ville de Montréal;

**FERME** le présent dossier portant le n° 03 18 72.

**CHRISTIANE CONSTANT**  
Commissaire

Montréal, le 16 juin 2004

M<sup>e</sup> Hélène Simoneau  
JALBERT SÉGUIN CARON  
Procureurs de la Ville de Montréal